

AR PREFECTURE

005-210501078-20171221-84_2017-DE
Regu le 27/12/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°84-2017

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2017

Nombre
De conseillers en exercice : 10 de présents : 9 de votants : 9 date de convocation : 14/12/2017

L'an deux mil dix-sept le 21 décembre, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Sont présents : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Luc CHARDRONNET, Jean Luc PEYRON, Michel CAMUS, Henri FAURE GEORS, Jean GABORIAU, Alain PROUVE, Olivier REY,

Absents représentés :

Absents non représentés : Magali MEYZENC,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

HARMONISATION FRAIS DE CANTINE

Participation financière communale à la cantine scolaire de la maternelle au CM2 en vue d'une tarification uniforme - Année scolaire 2017/2018

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Il a été constaté une disparité de facturation des frais de cantine entre les élèves résidant à Puy Saint André et scolarisés sur différentes communes :
En effet, les prix varient entre 5,02 € à 6,14 € selon les communes et les écoles.

Aussi, en vue d'une tarification uniforme, il est proposé que la collectivité prenne en charge la différence pour chaque repas facturé aux familles soit par exemple 1.12€ (6.14€ - 5.02€) pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques de Briançon.

Cette délibération concerne uniquement l'année scolaire 2017/2018 et devra être étudiée à la rentrée prochaine avant d'envisager sa reconduction. Il faudra faire un bilan précis des dépenses engagées sur cette année scolaire 2017-2018.

Une discussion s'engage,

AR PREFECTURE

005-210501078-20171221-84_2017-DE
Regu le 27/12/2017

Il est proposé au conseil municipal de proposer deux périodes de remboursement aux familles, les demandes complètes (factures acquittées, certificat de scolarité, justificatif de domicile et un RIB) doivent parvenir à la Mairie *impérativement*
pour la première période : avant le 28 février 2018 pour un virement en mars 2018 ;
pour la deuxième période : avant le 30 août 2018 pour un virement en septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Approuve la proposition de prendre en charge la différence au dessus de 5,02 € par repas pour l'année scolaire 2017/2018, dans la limite de 1,12 € par repas ;

Autorise le Maire à régler la dépense aux familles concernées sur présentation des pièces énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 27 décembre 2017
De la publication le 27 décembre 2017

Fait à Puy Saint André le 21 décembre 2017
Le Maire
Pierre LEROY

